



**Établissement public du Mobilier national –  
Musée national de céramique – Musée national  
Adrien Dubouché – Manufactures nationales de  
Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la  
Savonnerie – Atelier de recherche et création –  
Ateliers de dentelles d’Alençon et du Puy-en-  
Velay**

1 rue Berbier du Mets  
75013 Paris

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**

**PRESTATIONS DE NUMERISATION DE DOCUMENTS ORIGINAUX SUR SUPPORT  
PAPIER ET DE PHOTOGRAPHIES**

**NUMERO : 2026-AOO-03**

**Pouvoir adjudicateur :**

Etablissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (Établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national)

1 rue Berbier du Mets

75013 Paris

**Représentant du pouvoir adjudicateur :**

Monsieur le directeur délégué à l'administration de l'établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national

**Comptable public assignataire des paiements :**

L'agent comptable de l'établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national

**Procédure de passation :**

Procédure formalisée en appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-1 et L2124-2 du code de la commande publique.

## SOMMAIRE

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DES PARTIES .....</b>              | <b>5</b>  |
| 1.1. Identification du pouvoir adjudicateur .....                               | 5         |
| 1.2. Présentation des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national..... | 5         |
| 1.3. Présentation des services concernés .....                                  | 5         |
| 1.4. Définition des termes .....                                                | 6         |
| 1.5. Représentation des parties .....                                           | 6         |
| <b>ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.....</b>                                          | <b>6</b>  |
| 2.1. Objet du marché .....                                                      | 6         |
| 2.2. Caractéristiques du marché .....                                           | 6         |
| 2.3. Allotissement du marché .....                                              | 6         |
| 2.4. Code CPV .....                                                             | 7         |
| 2.5. Durée et reconductions des marchés .....                                   | 7         |
| 2.6. Lieu de conservation et d'exécution .....                                  | 7         |
| <b>ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ.....</b>                                          | <b>7</b>  |
| 3.1. Forme et étendue du marché .....                                           | 7         |
| 3.2. Délai d'exécution.....                                                     | 7         |
| <b>ARTICLE 4. PROCEDURE .....</b>                                               | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 5. PIÈCES CONTRACTUELLES .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE .....</b>                                          | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX .....</b>                                         | <b>9</b>  |
| 7.1 Montant du marché .....                                                     | 9         |
| 7.2 Forme et contenu des prix .....                                             | 10        |
| 7.3 Établissement des prix .....                                                | 10        |
| 7.4 Variation des prix .....                                                    | 10        |
| <b>ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</b>                                 | <b>11</b> |
| 8.1 Obligation de conseil et d'information.....                                 | 11        |
| 8.2 Garantie de compétences .....                                               | 11        |
| 8.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....                 | 11        |
| 8.4 Remplacement des intervenants .....                                         | 11        |
| 8.5 Confidentialité.....                                                        | 12        |
| <b>ARTICLE 9. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....</b>                         | <b>12</b> |
| 9.1. Objectifs généraux de performance environnementale .....                   | 12        |
| 9.2. Exigences environnementales relatives au transport des archives.....       | 12        |
| 9.3. Sobriété énergétique des équipements.....                                  | 13        |
| 9.4. Gestion environnementale des consommables et des déchets.....              | 13        |
| <b>ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>            | <b>13</b> |
| 10.1 Vérification et admission.....                                             | 13        |
| 10.1.....                                                                       | 14        |
| 10.2 Ajournement .....                                                          | 14        |
| 10.3 Réfaction .....                                                            | 14        |
| 10.4 Rejet .....                                                                | 14        |

|                                                                          |                             |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>ARTICLE 11. MODIFICATION DU MARCHÉ.....</b>                           | <b>15</b>                   |
| 11.1 Modification financière .....                                       | 15                          |
| 11.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles .....    | 15                          |
| 11.3 Prix nouveaux – Prestations supplémentaires ou modificatives.....   | 16                          |
| 11.4 Changement dans la situation du titulaire .....                     | 16                          |
| 11.5 Clause de réexamen .....                                            | 17                          |
| 11.6 Clause d'adaptation .....                                           | 17                          |
| <b>ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....</b>                                        | <b>17</b>                   |
| 12.1 Modalités d'application des pénalités .....                         | 17                          |
| 12.2 Pénalités .....                                                     | 18                          |
| <b>ARTICLE 13. REPARATION DES DOMMAGES .....</b>                         | <b>18</b>                   |
| 13.1 Dommages causés par l'acheteur .....                                | 18                          |
| 13.2 Dommages causés par le Titulaire.....                               | 18                          |
| 13.3 Réparation et restauration .....                                    | 18                          |
| <b>ARTICLE 14. ASSURANCES.....</b>                                       | <b>19</b>                   |
| 14.1 Assurances.....                                                     | 19                          |
| 14.2 Responsabilité générale du titulaire .....                          | 19                          |
| <b>ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>                            | <b>19</b>                   |
| 15.1 Mode de règlement.....                                              | 19                          |
| 15.2 Factures .....                                                      | 19                          |
| 15.3 Modalités de règlement.....                                         | 20                          |
| 15.4 Délais de paiement.....                                             | 20                          |
| 15.5 T.V.A. ....                                                         | 20                          |
| 15.6 Paiement de sous-traitants et co-traitants .....                    | 21                          |
| 15.7 Clause de financement et de sûreté .....                            | 21                          |
| <b>ARTICLE 16. RESILIATION .....</b>                                     | <b>22</b>                   |
| 16.1 Généralités .....                                                   | 22                          |
| 16.1 Résiliation pour faute .....                                        | 22                          |
| <b>ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>                        | <b>22</b>                   |
| 17.1 Droit d'auteur .....                                                | 22                          |
| 17.2 Copies des documents d'archives et des fichiers numériques.....     | 22                          |
| 17.3 Droits patrimoniaux .....                                           | Erreur ! Signet non défini. |
| <b>ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....</b>              | <b>23</b>                   |
| <b>ARTICLE 19. RÈGLEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE .....</b> | <b>23</b>                   |
| <b>ARTICLE 20. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS .....</b>                         | <b>25</b>                   |

### 1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

Le présent marché est porté par et pour l'Établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national : les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – et l'École des arts textiles, ci-après, les « Manufactures nationales » ou « l'acheteur ».

#### Nom et adresse officiels de la personne publique :

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

1 rue Berbier du Mets - 75013 Paris

Téléphone : 01 44 08 52 00

### 1.2. Présentation des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Issues de la réunion du Mobilier national et de la Cité de la céramique - Sèvres & Limoges, les Manufactures nationales ont été créées le 1er janvier 2025 pour promouvoir l'excellence des savoir-faire français et mettre en valeur la richesse de ce patrimoine matériel et immatériel avec plus de 53 métiers d'art exercés au sein de ses manufactures et ateliers.

Unique au monde, ce nouveau pôle public dédié aux arts décoratifs, aux métiers d'art et au design marie patrimoine et création pour jouer un rôle central dans la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art.

Son action porte autour de 6 axes prioritaires : la formation ; la recherche ; la création ; le soutien à l'écosystème fragile des métiers d'art ; la valorisation du patrimoine ; le rayonnement international des savoir-faire.

Héritier de quatre siècles d'histoire, il est constitué de : 2 musées (le musée national de céramique à Sèvres ; le musée national Adrien Dubouché à Limoges), 9 manufactures et ateliers de création (dont la manufacture nationale de Sèvres, la manufacture de tapisserie des Gobelins ; la manufacture de tapisserie de Beauvais ; la manufacture de tapis de Savonnerie ; les ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ; l'atelier de recherche et de création en mobilier contemporain), 7 ateliers de restauration et une mission de l'ameublement et de l'École des arts textiles déployée sur deux sites à Paris et à Lodève.

Résolument tourné vers les territoires, ce pôle public est implanté dans 8 départements : à Paris, dans les Hauts-de-Seine (Sèvres), dans l'Hérault (Lodève), dans la Creuse (Aubusson), dans l'Orne (Alençon), en Haute-Loire (Puy-en-Velay), en Haute-Vienne (Limoges) et dans l'Oise (Beauvais).

### 1.3. Présentation des services concernés

Au sein du Musée national de Céramique, le Service des archives et des collections documentaires (SACD) conserve 800 mètres linéaires (ml) d'archives papier, 50 000 feuilles et dessins représentant des formes ou décors de porcelaines ainsi que des estampes, sources d'interprétation et d'inspiration et une collection de photographies de plus de 25 000 items.

Le centre de documentation du Mobilier national et des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie regroupe les archives (650ml de documents papier conservés), la bibliothèque (environ 10 000 ouvrages), la photothèque (environ 500 000 photos) et le Cabinet des arts graphiques du Mobilier national et des manufactures textiles (environ 2 000 dessins localisés en réserve).

#### 1.4. Définition des termes

Il est entendu par « titulaire » l'entreprise attributaire du marché pour son propre compte ou en tant que mandataire d'un groupement d'entreprises.

#### 1.5. Représentation des parties

Par dérogation aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché, selon les modalités décrites ci-dessous.

##### 1.5.1. Représentant de l'acheteur

Les interlocuteurs de l'acheteur chargés du suivi de l'exécution de l'accord-cadre sont les représentants de la direction déléguée aux collections :

##### Musée national de céramique :

- Véronique Guasco, cheffe de service des archives et collections documentaires ;
- Florence Ramousse, chargée de collection, archiviste.

##### Mobilier national :

- Alice Aguirregabiria, cheffe du service de la documentation ;
- Nicolas Mellot, adjoint à la cheffe du service de la documentation, archiviste.

##### 1.5.2. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son cadre de réponse technique les noms et coordonnées professionnelles d'un interlocuteur privilégié, chargé de la coordination de l'ensemble des prestations et du suivi général de l'exécution du marché.

En cas d'empêchement de ce représentant en cours d'exécution du marché, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant.

Ce(s) représentant(s) est(sont) réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

---

### 2.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la numérisation de documents originaux sur support papier et de photographies, sur diapositives ou plaques de verre, conservés par l'établissement des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national, et plus spécifiquement par le service des archives et des collections documentaires (Musée national de céramique) et par le service de documentation (Mobilier national).

Les spécifications techniques sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 2.2. Caractéristiques du marché

Le présent marché porte sur des prestations de services, et se réfère en conséquence au CCAG-FCS.

### 2.3. Allotissement du marché

Le présent marché n'est pas alloti en ce qu'il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

#### 2.4. Code CPV

Le marché appartient à la catégorie de services spécifiques suivante : 79999100-4 Service de scanning

#### 2.5. Durée et reconductions des marchés

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, par tacite reconduction.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse où l'acheteur ne souhaiterait pas reconduire le marché, il en informera le titulaire par courrier recommandé au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché.

#### 2.6. Lieu de conservation et d'exécution

Le titulaire récupère les documents à numériser dans leur site de conservation :

- Soit sur le site de Sèvres - Manufacture et Musée nationaux, au 2 place de la Manufacture, 92310 Sèvres ;
- Soit sur le site du Mobilier national, au 1 rue Berbier du Mets, 75013 Paris.

La prestation de numérisation sera exécutée dans les locaux du titulaire.

Les éléments numérisés doivent ensuite être rapportés dans leur site de conservation.

### ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

---

#### 3.1. Forme et étendue du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum de **160 000 € HT** sur toute la durée du marché, reconductions incluses, correspondant à un maximum annuel de **40 000 € HT** pour la période ferme du marché, et de **40 000 € HT** pour chaque reconduction.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires. Il est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par le pouvoir adjudicateur.

#### 3.2. Délai d'exécution

Les délais fixés pour la réalisation des prestations seront précisés dans chaque bon de commande. Plusieurs bons de commande pourront être émis simultanément.

Le délai d'exécution d'un bon de commande part à compter de la réception de sa notification.

Si aucun délai n'est mentionné dans le bon de commande, le délai maximum est de deux (2) mois (délai livraison et exécution) à compter de la date du bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3. du CGAG-FCS.

#### ARTICLE 4. PROCEDURE

---

En raison de son montant prévisionnel, le présent marché est passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application de l'article L.2124 -1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats sont invités à remettre simultanément leur dossier de candidature et leur offre avant l'heure et la date limite indiquées en page de garde du présent document.

#### ARTICLE 5. PIÈCES CONTRACTUELLES

---

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement** et ses annexes :
  - Annexe n°1 : **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)** ;
  - Annexe n° 2 : Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs (le cas échéant) ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses annexes :
  - Annexe n°1 : Présentation de fonds de plaques de verre de la Manufacture de Sèvres
  - Annexe n°2 : Présentation des registres de la Manufacture de Sèvres et d'un fichier récolement afférent
  - Annexe n°3 : Présentation des registres d'inventaire du Mobilier national
  - Annexe n°4 : Présentation du fonds des plans et esquisses du Mobilier national
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le **Cadre de Réponse Technique (CRT)** remis par le titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint à l'accord-cadre, le CCAG-FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur.

**Seul l'exemplaire du marché détenu par l'acheteur fait foi.**

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes.

## **ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE**

---

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement, sous réserve que la déclaration de sous-traitance soit complète au regard des dispositions des articles R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant de l'accord-cadre. En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

## **ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX**

---

### **7.1 Montant du marché**

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum de 40 000 € HT pour la période ferme d'un an (1).

En cas de reconduction, le montant maximum est de 40 000 € HT pour chaque période, soit 160 000 € HT sur l'ensemble du marché.

## 7.2 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont notamment réputés inclure toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont notamment réputés inclure :

- Les réunions,
- L'organisation et la coordination des prestations,
- Le suivi contractuel.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

## 7.3 Établissement des prix

Le mois d'établissement des prix initiaux de l'accord-cadre est le mois M0, tel que fixé en première page de l'acte d'engagement. Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

## 7.4 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes pour la première année d'exécution du marché, puis révisés en cas de reconduction annuelle telle que prévue à l'article 2.5 du présent CCAP. Les prix sont dès lors révisibles à chaque date anniversaire de l'accord-cadre à la demande du titulaire.

En cas de demande de révision, le titulaire doit fournir le BPU aux prix révisés, avant toute demande de paiement, accompagnés de la formule de calcul utilisée ainsi que de la valeur des indices. Ces indices sont ceux publiés sur le site de l'INSEE.

La formule de calcul à utiliser est la suivante :

$$P_n = P_o [0,25 + 0,75 \times (0,70 \times \text{ICTrevTSn} / \text{ICTrevTSo} + 0,30 \times \text{FSD2n} / \text{FSD2o})]$$

Dans laquelle :

- $P_n$  = Le prix révisé HT pour les prestations de l'année n
- $P_o$  = Le prix initial HT, au mois M0
- $\text{ICTrevTSo}$  = La valeur de l'indice mensuel INSEE connu du « coût horaire du travail, tous salariés, des activités spécialisées, scientifiques et techniques » pour le mois de référence M0,
- $\text{ICTrevTSn}$  = La valeur du dernier indice mensuel connu INSEE du « coût horaire du travail, tous salariés, des activités spécialisées, scientifiques et techniques » à la date anniversaire de l'accord-cadre,
- $\text{FSD2o}$  = La valeur de l'indice « Frais et services divers » 2 pour le mois de référence M0,
- $\text{FSD2n}$  = La valeur du dernier indice connu « Frais et services divers » 2 à la date anniversaire de l'accord-cadre. Le coefficient final de révision sera arrêté à la troisième décimale.

Le prix du BPU révisé sera arrêté à la seconde décimale selon les règles de l'arrondi.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. L'acheteur procède à la revalorisation définitive dès que les index correspondant sont publiés.

Le titulaire remettra annuellement le BPU aux prix révisés, avant toute demande de paiement, accompagnés de la formule de calcul utilisée ainsi que de la valeur des indices.

## **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

### **8.1 Obligation de conseil et d'information**

Le titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de l'acheteur.

Ce devoir de conseil doit être formalisé et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

### **8.2 Garantie de compétences**

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants éventuels, chargés de la réalisation des prestations prévues au présent accord-cadre, disposent d'un niveau de qualification adapté aux exigences du CCTP.

### **8.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité et dans le respect des normes relatives aux prestations objet du marché.

Le titulaire doit respecter les dispositions en vigueur du Code du travail et toute autre disposition lui étant applicable.

### **8.4 Remplacement des intervenants**

L'acheteur se réserve le droit d'exiger à tout moment et sans indemnité l'éviction provisoire ou définitive de toute personne participant à l'exécution des prestations pour défaut de probité (exemples : comportements inappropriés, etc.).

Cette mesure est de portée générale et définitive. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le titulaire déclare faire son affaire, des litiges avec ses salariés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision d'éviction.

Il est précisé que le titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des patrimoines immobilier et mobilier de l'acheteur, et notamment de ses collections.

## 8.5 Confidentialité

Le titulaire doit faire preuve de discrétion et de réserve quant aux prestations qui lui sont confiées. La prise de photographies et leur diffusion n'est pas autorisée sans accord préalable d'un représentant de l'acheteur.

En dehors des supports de communication et éléments de langage validés par l'acheteur dans le cadre de l'objet des prestations, le titulaire s'interdit de manière générale de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, et/ou qui lui auront été communiquées par l'acheteur.

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l'utilisation par l'une des deux parties, à d'autres fins que l'exécution des prestations, des éléments transmis par l'autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans autorisation écrite.

Il est précisé que le Titulaire ne peut organiser aucune action de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations à l'acheteur sans l'avoir saisi par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication et obtenu son accord.

L'acheteur se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'acheteur est seul à même d'évaluer.

## ARTICLE 9. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

---

### 9.1. Objectifs généraux de performance environnementale

Le titulaire s'engage à intégrer, sur l'ensemble des prestations de transport, manipulation, numérisation et restitution des archives, des pratiques visant à réduire les impacts environnementaux, notamment :

- les émissions de gaz à effet de serre,
- la consommation d'énergie et de ressources,
- la production de déchets,
- les nuisances liées au transport et à la manutention.

Ces engagements constituent des obligations contractuelles dont le respect pourra être contrôlé par le pouvoir adjudicateur.

### 9.2. Exigences environnementales relatives au transport des archives

#### 9.2.1. *Optimisation des déplacements*

Le titulaire devra :

- Organiser les tournées de transport de manière à minimiser les distances parcourues et les trajets à vide ;
- Regrouper les flux lorsque cela est compatible avec les exigences de sécurité et de conservation des archives.

### *9.2.2. Performance environnementale des véhicules*

Les véhicules utilisés pour le transport devront répondre aux exigences suivantes :

- Le respect a minima de la norme Euro 6 ou équivalent ;
- L'utilisation prioritaire de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GNV ou biocarburants certifiés) lorsque l'infrastructure le permet.

Le titulaire précisera dans son mémoire technique :

- la typologie de sa flotte,
- la part estimée de véhicules à faibles émissions (%).

### **9.3. Sobriété énergétique des équipements**

Les équipements de numérisation utilisés devront :

- Être conformes aux standards de performance énergétique reconnus (Energy Star ou équivalent) ;
- Être exploités selon des pratiques limitant la consommation d'énergie (mise en veille automatique, extinction hors production).

### **9.4. Gestion environnementale des consommables et des déchets**

#### *9.4.1. Réduction et recyclage des consommables*

Le titulaire devra :

- Limiter l'usage de consommables (intercalaires, pochettes, emballages) ;
- Privilégier des matériaux recyclés et recyclables (carton, papier certifié FSC ou PEFC) ;
- Interdire l'usage d'emballages plastiques à usage unique lorsque des alternatives existent.

#### *9.4.2. Tri et traçabilité des déchets*

Le titulaire s'engage à :

- Mettre en œuvre un tri des déchets générés par les prestations ;
- Assurer leur élimination dans des filières conformes à la réglementation environnementale ;
- Être en mesure de fournir, sur demande, un bilan quantitatif des déchets produits (kg par type).

## **ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

### **10.1 Vérification et admission**

#### *10.1.1 Nature des opérations*

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications après livraison dans les locaux de l'acheteur. Ces vérifications quantitatives et qualitatives sont destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. A défaut d'indication dans le marché, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

#### *10.1.2 Organisation des vérifications*

Par application de l'article 27.3 du CCAG FCS, l'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, les vérifications sont effectuées par la personne habilitée de la directrice émettrice dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la prestation par l'acheteur. Passé ce délai et sans décision expresse de l'acheteur, l'admission des prestations est réputée acquise.

#### 10.1.3. *Aspects contrôlés*

Le contrôle de la prestation réalisée par l'acheteur prendra en compte les aspects quantitatifs (sur la totalité de la commande) et qualitatifs (sur échantillonnage). Il portera sur les points suivants :

- Contrôle des supports (nombre, identification, conformité au cahier des charges) ;
- Contrôle du contenu des supports livrés : nombre de répertoires, nombre et nommage des fichiers par répertoire, nature et « poids » des fichiers. Le titulaire fournira cette information sous forme d'un fichier spécifique pour comparaison lors du déchargement des fichiers de contenu ;
- Contrôle des noms de répertoires et des noms de fichiers ;
- Contrôle de la qualité technique des fichiers de contenu ; visionnage ;
- Contrôle de la conformité des métadonnées, en termes d'information et de syntaxe.

#### 10.2 **Ajournement**

Si la prestation ne peut être admise que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point dans le délai indiqué par ce dernier, par dérogation au délai de quinze (15) jours, indiqué à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, à compter de la notification par courriel de la décision d'ajournement.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans le délai précisé par le pouvoir adjudicateur.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà du délai indiqué au titulaire dans la décision initiale d'ajournement vaut décision de rejet des prestations.

#### 10.3 **Réfaction**

Si la prestation, bien que non entièrement conforme aux stipulations du marché, peut néanmoins être admise par le pouvoir adjudicateur, celui-ci fera état de sa « décision de réfaction » au sens de les admettre avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision lui sera notifiée par courriel donnant date certaine qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS.

#### 10.4 **Rejet**

Conformément à l'article 30.4.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. En complément de cet article, la décision de rejet ne sera prise qu'après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification au titulaire de l'intention de l'acheteur de rejeter les prestations.

### 11.1 **Modification financière**

En application des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

*Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché ».*

### 11.2 **Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour les Manufactures nationales.

S'il envisage de modifier le marché pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, les Manufactures nationales se fondent sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

En cas d'acceptation de la demande par les Manufactures nationales, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, les Manufactures nationales et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le Mobilier national :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

### **11.3 Prix nouveaux – Prestations supplémentaires ou modificatives**

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques et prix du marché sans autorisation préalable de l'acheteur.

Il est dérogé à l'article 23.1 du CCAG-FCS. Toute prestation supplémentaire ou modificative sera fixée par voie d'avenant, y compris pour des prix nouveaux au BPU.

### **11.4 Changement dans la situation du titulaire**

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire communique immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

Le titulaire fait parvenir à l'acheteur, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par l'acheteur dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- La liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- Le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

#### **11.5 Clause de réexamen**

L'article 25 du CCAG-FCS s'applique. Il stipule que :

*« En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.*

*Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :*

- *des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;*
- *des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.*

*Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.*

*Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.*

*Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article. »*

#### **11.6 Clause d'adaptation**

Une clause de réexamen est prévue dans le cadre du présent marché. Elle porte sur la modification des sites. Selon l'évolution du patrimoine du Pouvoir adjudicateur et de son organisation, des sites pourront être ajoutés, étant entendu que les documents resteront de même nature.

Le BPU pourra alors être modifié en cours d'exécution par l'ajout et/ou la suppression de prix nouveaux, voire par la modification de prix existants. Le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire devra envoyer son devis au pouvoir adjudicateur. Dès lors que le pouvoir adjudicateur donnera son accord sur les conditions proposées par le titulaire, les prix ainsi définis seront inclus dans le BPU par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie.

### **ARTICLE 12. PÉNALITÉS**

---

#### **12.1 Modalités d'application des pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment, la possibilité de refuser la prestation réalisée par le titulaire, et d'en prescrire la réfection totale ou partielle aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Il est dérogé à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 pour l'ensemble du marché.

## 12.2 Pénalités

Le manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu aux pénalités, notamment en cas de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de ses prestations, par rapport aux délais d'exécution précisés à l'article 3.2 du présent CCAP, le titulaire encourt les pénalités forfaitaires suivantes :

- Livraison des prestations : 50 € HT par jour ouvré de retard à compter l'échéance prévue sur le planning contractuel validé.

## ARTICLE 13. REPARATION DES DOMMAGES

---

### 13.1 Dommages causés par l'acheteur

Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par les Manufactures nationales, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge des Manufactures nationales.

### 13.2 Dommages causés par le Titulaire

Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute des Manufactures nationales, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le Titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### 13.3 Réparation et restauration

En cas de dommages causés par le titulaire, la restauration aux documents d'archives est réalisée sous la responsabilité des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national, et sera facturée au prestataire. Les valeurs d'indemnisation sont fixées à :

| Description                           | Valeur d'assurance |
|---------------------------------------|--------------------|
| Plaque de verre                       | 15 € TTC           |
| Diapositive                           | 15 € TTC           |
| Registre                              | 800 € TTC          |
| Carte, plan, dessin, estampe, gravure | 500 € TTC          |
| Affiche                               | 50 € TTC           |
| Carte postale                         | 5€ TTC             |

## ARTICLE 14. ASSURANCES

---

### 14.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

Les garanties dont le titulaire bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché, notamment pour assurer le transport, le stockage des documents dans ses locaux et l'exécution des opérations de numérisation chez le prestataire.

Le titulaire transmet l'attestation d'assurance correspondante précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées.

Il transmettra cette attestation tous les ans et ce, jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

### 14.2 Responsabilité générale du titulaire

En ce qui concerne ses responsabilités en matière de dommages éventuels, le titulaire est pécuniairement responsable vis-à-vis des tiers, des actes de son personnel, notamment au regard des dommages causés aux personnes ou aux choses. Cette responsabilité pourra être mise en jeu par l'administration dans toutes les circonstances où seront survenus des dommages aux personnes ou aux choses du fait du titulaire.

## ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES COMPTES

---

### 15.1 Mode de règlement

Le mode de règlement imposé par l'acheteur est le virement administratif.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, selon la réglementation en vigueur

### 15.2 Factures

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait partiel ou total par l'acheteur.

Les factures doivent être libellées à :

|                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>Établissement public des Manufactures nationales – Sèvres &amp; Mobilier national</b><br/>1 rue Barbier du Mets<br/>75013 Paris</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les factures, à en-tête de l'entreprise émettrice, doivent indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- La référence précise du marché : marché n°2026-AOO-03 ;
- La date de notification du marché ;
- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans le cadre du marché ;
- Le détail des prestations ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le titulaire n'y est pas assujetti.

Sont déduites au montant, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 12.2 du CCAP.

Le Comptable assignataire de l'acheteur se réserve le droit de renvoyer au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### **15.3 Modalités de règlement**

Les factures sont envoyées via le portail Chorus Pro.

Le code SIRET de l'acheteur est le suivant : 939 106 274 00011.

### **15.4 Délais de paiement**

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l'accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

### **15.5 T.V.A.**

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

## **15.6 Paiement de sous-traitants et co-traitants**

L'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées aux sous-traitants.

Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'annexe 2 à l'Acte d'engagement devra également indiquer les sommes qui seront réglées respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels, ayant droit au paiement direct.

Les modalités et la procédure de paiement direct sont définies aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

## **15.7 Clause de financement et de sûreté**

### **15.7.1 Avance**

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique. Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, une avance établie, conformément à l'article B.11.1 du CCAG-FCS et selon la nature du titulaire, à 10% (applicable aux PME) ou à 5% (applicable aux entreprises ne relevant pas de la catégorie des PME) sera octroyée au titulaire sur le montant TTC de chaque bon de commande, sous réserve que ce montant de bon de commande soit supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

### **15.7.2 Acompte**

Aucun acompte ou phase n'est prévu dans cet accord-cadre.

### **15.7.3 Retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie n'est appliquée dans le cadre de ce marché.

### **15.7.4 Cession ou nantissement**

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original de l'acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

## ARTICLE 16. RESILIATION

---

### 16.1 Généralités

L'acheteur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités :

- soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l'article 39 du CCAG-FCS,
- soit pour événements liés aux marchés dans les conditions mentionnées à l'article 40 du CCAG-FCS,
- soit pour faute du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 41 du CCAG-FCS et des cas complémentaires indiqués ci-dessous,
- soit pour motif d'intérêt général dans les conditions mentionnées à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

### 16.1 Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, l'acheteur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif ;
- En cas de non-respect répété des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis d'admission et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le titulaire.

## ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

### 17.1 Droit d'auteur

La numérisation des documents ne constitue pas la création d'une œuvre originale, car la finalité de la prestation est la représentation de l'œuvre le plus fidèlement possible, selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, le titulaire n'acquiert aucun droit d'auteur sur les images numériques produites dans le cadre du présent marché. Il ne dispose d'aucun droit de reproduction, d'exploitation ni de distribution sur les images à numériser et sur les images résultant de la prestation de numérisation. Il s'engage à ne procéder à aucune copie autre que celles qui pourraient lui être expressément demandées par l'établissement des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national.

### 17.2 Copies des documents d'archives et des fichiers numériques

Le titulaire conserve une copie des livrables pendant l'année en cours du marché.

À l'issue de ce délai, le titulaire s'engage à ne conserver aucun document original, duplication, tirage photographique, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, qui lui auront été confiés par l'établissement des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national ou qu'il aura produit lors de l'exécution du présent marché à l'issue de l'année du marché en cours.

Il est interdit au titulaire de reproduire ou de diffuser les images numérisées en dehors de la prestation et de les diffuser de quelque manière que ce soit..

#### **ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

L'acheteur et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par l'acheteur, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'acheteur dont les coordonnées seront transmises à la notification du marché.

Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à l'acheteur à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, l'acheteur et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 19. RÈGLEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE**

---

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché.

L'article 46 du CCAG-FCS s'applique.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève du droit français et de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris, situé au 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

**ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

| Article du CCAP | Article du CCAG-FCS concerné | Objet                                        | Nature de la modification                                                                        |
|-----------------|------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 1.5        | <b>Art. 3.3 et 3.4.1</b>     | Représentation des parties                   | Modification du moment d'information à l'autre Partie                                            |
| Art. 5          | <b>Art. 4.2.1</b>            | Notification du marché                       | Dérogation administrative (forme de notification).                                               |
| Art. 10.1.2     | <b>Art. 28.2</b>             | Déroulement des opérations de vérification   | Rallongement des délais                                                                          |
| Art. 10.2       | <b>Art. 30.2.1</b>           | Ajournement                                  | Délai de mise au point fixé par le pouvoir adjudicateur                                          |
| Art. 11.3       | <b>Art. 23.1</b>             | Prestations supplémentaires ou modificatives | PSE par voie d'avenant et non d'OS                                                               |
| Art.12.2        | <b>Art. 14.1.1</b>           | Pénalités pour retard                        | Sans mise en demeure préalable                                                                   |
| Art.12.2        | <b>Art. 14.1.2</b>           | Pénalités pour retard                        | Pas de plafond à 10% du marché                                                                   |
| Art.12.2        | <b>Art. 14.1.3</b>           | Pénalités pour retard                        | Pas d'exonération des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché |

**\*\*\* Fin du document \*\*\***